

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet d'entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent convenir des modalités et des conditions en vertu desquelles le Québec, grâce à une contribution financière du gouvernement du Canada, pourra réaliser et mettre en œuvre le Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations sur son territoire pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, le ministère et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministère et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec portant sur la réalisation par le Québec du Programme Forêt 2020 pour l'évaluation et la démonstration de plantations, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43989

Gouvernement du Québec

Décret 227-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002 et 285-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers de 1997 à 2004;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2005, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2005 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2005;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2005 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2004. Cependant si la Société de transport de Montréal doit modifier ces modalités, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43990

Gouvernement du Québec

Décret 228-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de définir un nouveau cadre financier du transport en commun qui pourrait notamment revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait aux coûts et modalités d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil pour lui permettre de rencontrer ses obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 1 300 000 \$ pour l'année 2005, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43991

Gouvernement du Québec

Décret 230-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);